



N° 2025-063

**ARRETE MUNICIPAL
Portant ouverture temporaire
de débit de boissons**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Madame GEISER MORANDI Inès, Présidente de l'APE DES ECOLES DE VALLEIRY.

A.R.R.E.T.E

ARTICLE 1 : Madame GEISER MORANDI Inès, présidente de l'APE DES ECOLES DE VALLEIRY, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion du vide-grenier qui aura lieu le samedi 24 mai 2025 de 08h00 à 19h00 sur les parkings de l'Espace Albert Fol à Valleiry.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame GEISER MORANDI Inès, présidente de l'APE DES ECOLES DE VALLEIRY.

Fait à Valleiry, le 12 mai 2025

Le Maire, MAGNIN Alban



